

STATUTS DE L'ICPIT

A. Fonctions:

Fondé en 1989, l'ICPIT est un conseil représentatif qui regroupe des formateurs tous actifs et certifiés et qui a à cœur de remplir sa mission. Ses fonctions sont les suivantes:

1. faire respecter et mettre à jour les directives professionnelles portant sur la structure et la durée des formations en Intégration Posturale, Intégration Energétique, Intégration Posturale Psychothérapeutique, Intégration Energétique Psychothérapeutique. Le Conseil a choisi de ne pas superviser directement les formateurs individuels dans leur activité, mais de mettre à leur disposition des instructions et des conseils généraux
2. assurer les bonnes relations entre les formateurs en Intégration Posturale et apporter un soutien personnel et professionnel aux formateurs
3. approuver la nomination des nouveaux formateurs en Intégration Posturale, Intégration Energétique, Intégration Posturale Psychothérapeutique, Intégration Energétique Psychothérapeutique.
4. établir une déontologie professionnelle ainsi qu'une procédure de plainte pour les praticiens, les clients et toute personne impliquée dans les programmes de formation en Intégration Posturale, Intégration Energétique, Intégration Posturale Psychothérapeutique, Intégration Energétique Psychothérapeutique.
5. publier et mettre à jour un annuaire international des formateurs actifs en Intégration Posturale, Intégration Energétique, Intégration Posturale Psychothérapeutique, Intégration Energétique Psychothérapeutique.
6. établir et mettre à jour un calendrier international des formations en Intégration Posturale, Intégration Energétique, Intégration Posturale Psychothérapeutique, Intégration Energétique Psychothérapeutique ainsi que des activités liées proposées par les formateurs
7. jouer un rôle actif dans le soutien aux formateurs : les aider à exprimer et à résoudre leurs problèmes lors de réunions du Conseil, que ceux-ci soient liés à la publicité, à l'image professionnelle, aux relations formateur/étudiant, aux relations avec d'autres formateurs ou qu'il s'agisse de problèmes de déontologie.
8. permettre le développement d'un réseau entre praticiens, clients et le public intéressé, publiciser les activités de l'ICPIT et de l'Intégration Posturale, l'Intégration Energétique, l'Intégration Posturale Psychothérapeutique, l'Intégration Energétique Psychothérapeutique par des moyens médiatiques divers et agir en tant que forum de recherche.
9. publier un bulletin international et élaborer un site internet pour communiquer les projets et les décisions, publier des rapports de recherche et des articles, et permettre aux formateurs, praticiens et clients de faire part tant de leurs problèmes que des résultats positifs obtenus dans la pratique de l'Intégration Posturale, l'Intégration Energétique, l'Intégration Posturale Psychothérapeutique, l'Intégration Energétique Psychothérapeutique.
10. soutenir les associations locales de praticiens en Intégration Posturale dans différents pays et encourager les praticiens à former une association internationale de praticiens

B. Structure:

1. Le Conseil des Formateurs en Intégration Psycho-Corporelle (ICPIT) se réunit au moins une fois par an.
2. La direction du Conseil est composée des membres suivants : Président, Vice Président, Secrétaire général-trésorier, Éditeur-coordonateur.
3. Les membres de la direction sont élus pour 2 ans.
4. Les membres élus sont tenus de :
 - a. mettre en pratique les fonctions de l'ICPIT décrites dans la section A
 - b. organiser la réunion du Conseil à venir
 - c. coordonner en vue de la réunion à venir les questions à l'ordre du jour qui auront été reçues par les membres de l'ICPIT au moins deux mois avant le jour de la réunion
 - d. envoyer à tous les membres du Conseil une invitation mentionnant les questions à l'ordre du jour de la réunion à venir, et ce au moins 6 semaines avant le jour de la réunion
 - e. présenter un rapport financier pour l'année écoulée
 - f. envoyer à tous les membres le rapport de la réunion du Conseil
 - g. créer des dossiers contenant les formulaires d'accord des formateurs
5. Le pouvoir du Conseil des Formateurs en Intégration Psycho-Corporelle (ICPIT) réside dans la présence de ses membres pour toute année donnée et dans les votes par procuration.
6. Tout membre actuel de l'ICPIT peut voter par procuration une question abordée dans l'ordre du jour de la réunion à venir, qui doit être communiquée 6 semaines avant le jour de la réunion.
7. Le Conseil a le pouvoir de changer les lignes directrices et les règles uniquement si ces changements ont fait l'objet d'une discussion abordée dans l'ordre du jour communiqué avant la réunion.
8. Le siège du Conseil est à l'adresse du Secrétaire général.
9. Le Conseil ne peut être dissout que par les deux tiers de l'ensemble des membres actuels, par vote direct ou par procuration, la proposition ayant été intégrée à l'ordre du jour avant la réunion. Les actifs seront remis à un organisme caritatif à déterminer.

C. Adhésion:

1. Les membres de l'ICPIT sont tenus :
 - a. d'être des formateurs en Intégration Posturale / Energétique certifiés
 - b. de donner un accord écrit stipulant qu'ils respectent les règles établies par le Conseil
 - c. de participer à une réunion annuelle du Conseil au moins une fois tous les 2 ans. Dans l'impossibilité de participer, les adhérents sont tenus d'envoyer au secrétariat un rapport écrit sur leurs activités à ce jour ainsi que des commentaires sur l'ordre du jour, et ce, bien avant que la réunion ait lieu.
 - d. de régler les frais d'adhésion annuelle (à ce jour: 150 Euro par an)
2. Nous demandons à tous les formateurs d'apporter leur soutien en devenant membres du Conseil et en assistant aux réunions, dans la mesure du possible
3. En cas de non paiement des frais d'adhésion à l'ICPIT pendant 2 années consécutives, les formateurs perdent leur adhésion à l'ICPIT: ils n'ont par conséquent plus le droit d'exercer leur activité de formateurs en Intégration Posturale ni de participer aux réunions du Conseil.

4. Les formateurs cessent d'être actifs dès lors qu'ils ne dispensent pas de formation, ne paient pas les frais d'adhésion, ou ne désirent pas assister ni voter aux réunions du Conseil.

5. Dans le cas où un formateur inactif souhaiterait reprendre son activité et passerait une annonce pour offrir une formation, il doit rejoindre le Conseil (ICPIT) afin de pouvoir proposer toute formation en IP ou délivrer tout certificat. Cette démarche consiste à signer la dernière mouture du formulaire d'accord des formateurs, régler les frais d'adhésion en vigueur et assister aux réunions du Conseil au moins une fois tous les 2 ans.

6. Lorsqu'un formateur adhère de nouveau à l'ICPIT, il consent à respecter les conditions d'adhésion actualisées établies par le Conseil ainsi que les lignes directrices actualisées pour la formation, et de payer les frais en vigueur.

7. Tout nouveau formateur, dans quelque pays qu'il se trouve, doit demander son adhésion à l'ICPIT l'année de sa demande de statut de formateur. Les années suivantes, il a le choix de devenir membre du Conseil, selon s'il exerce son activité de formateur ou non. Les nouveaux formateurs n'auront pas d'accords séparés avec l'ICRI.

Dans toute information au sujet de l'ICPIT, seuls les formateurs membres du Conseil seront cités en tant que formateurs en IP (c'est-à-dire ceux qui auront payé les frais d'adhésion pour l'année en cours, du 1er mars au 1er mars). Les formateurs qui sont inactifs à ce jour ne peuvent apparaître dans une liste rendue publique.

Finalisées et approuvées en octobre 2003